



Référence : *Wilson c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, 2013 CRAC 25

Date : 20130823
Dossier : CART/CRAC-1738

ENTRE :

Tom Wilson, demandeur

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

[Traduction de la version officielle en anglais]

Devant : Le président Donald Buckingham

**Avec : Tom Wilson, se représentant lui-même
Irene Côté, représentante de l'intimée**

Affaire concernant la demande de révision présentée par le demandeur en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* relativement à la violation alléguée par l'intimée, de l'article 176 du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION RELATIVE À LA RECEVABILITÉ

[1] La Commission de révision agricole du Canada (la Commission) DÉCLARE IRRECEVABLE, la demande de révision de l'avis de violation que le demandeur, M. Tom Wilson (M. Wilson), a présentée en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à l'allégation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence), selon laquelle le demandeur a violé l'article 176 du *Règlement sur la santé des animaux*, et elle ORDONNE, en conséquence, qu'elle soit REJETÉE.

Sur observations écrites seulement,
Soumises entre le 8 juillet et le 20 août 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'IRRECEVABILITÉ

[2] L'avis de violation n° 1314ON0514 en date du 3 juin 2013, allègue que M. Wilson a, le 20 décembre 2012, entre Corunna et Guelph, en Ontario, retiré ou fait retirer de sa ferme d'origine un animal ou une carcasse d'animal ne portant pas l'étiquette approuvée, contrairement à l'article 176 du *Règlement sur la santé des animaux*.

[3] L'avis de violation est réputé avoir été signifié à M. Wilson le 13 juin 2013. Il énonce qu'il s'agit d'une « violation mineure » au sens de l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (le *Règlement*) donnant lieu à un avertissement et qu'elle n'est pas assortie d'une sanction pécuniaire.

[4] Par lettre recommandée envoyée le 8 juillet 2013 (reçue par la Commission le 10 juillet 2013), M. Wilson a demandé, en application du paragraphe 8(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (la *Loi*) la révision des faits reprochés. La demande de révision est ainsi rédigée : [TRADUCTION] « [a]près avoir pris connaissance de « L'AVIS DE VIOLATION » que j'ai reçu le 13 juin, j'aimerais soumettre deux questions à la Commission. Je demande donc d'être entendu pour recevoir réponse à mes questions. Je vous remercie à l'avance de l'attention que vous voudrez bien porter à cette affaire. »

[5] Par lettre daté du 12 juillet 2013, le personnel de la Commission a accusé réception de la demande de révision, mais a informé M. Wilson que la Commission [TRADUCTION] « a[vait] besoin de plus de renseignements pour traiter la demande. L'article 34 des Règles de la Commission exige que le demandeur indique les " motifs de la demande ". La lettre du 8 juillet 2013 n'en fournit aucun. La Commission invite le demandeur à indiquer ces motifs d'ici le 26 juillet 2013 au plus tard ... ». M. Wilson était également invité à consulter l'avis de pratique n° 11 intitulé *Déterminer la recevabilité des demandes de révision et échanges de documents entre le demandeur, l'intimé et la Commission* (émis le 1^{er} mai 2013) pour préparer les motifs de sa demande, lequel avis de pratique était joint à la lettre.

[6] M. Wilson, n'ayant pas fourni d'observations supplémentaires par le 26 juillet 2013, M^{me} Lise Sabourin (M^{me} Sabourin), coordinatrice à l'administration, au registre et aux finances a téléphoné au demandeur et lui a envoyé un courriel pour vérifier s'il voulait donner suite à l'invitation de la Commission ou s'il avait décidé d'abandonner l'affaire. Par lettre officielle en date du 7 août 2013, M^{me} Sabourin a informé M. Wilson que si les renseignements demandés dans la lettre du 12 juillet 2013 ne lui étaient pas acheminés d'ici le 16 août 2013, la Commission déclarerait la demande de révision irrecevable et rendrait une ordonnance la rejetant, ce qui éteindrait le droit du demandeur en matière de révision. La Commission n'a rien reçu d'autre de la part de M. Wilson avant l'expiration du délai.

[7] Le 20 août 2013, après l'expiration du délai, M. Wilson a envoyé à M^{me} Sabourin le courriel suivant : [TRADUCTION] « [n]otre industrie bovine traverse actuellement des temps très difficiles. En voyant l'ACIA et ses inspecteurs consacrer temps et énergie à des dossiers comme celui-ci, je sais que l'industrie continuera à peiner tant que nous ne pourrons convenir ensemble d'un plan de travail satisfaisant pour l'industrie et pour l'ACIA. Vous pouvez à présent fermer ce dossier, mais je pense que ce ne sera pas la dernière fois que nous serons en contact. Merci. Tom. »

[8] La règle 34 des *Règles de la Commission de révision (agriculture et agroalimentaire)* (les Règles) énonce :

La personne qui dépose une demande de révision doit y indiquer les motifs de la demande, la langue de son choix et, dans le cas où le procès-verbal en cause inflige une sanction, si elle demande la tenue d'une audience.

[9] Lorsque le demandeur ne se conforme pas aux exigences de la *Loi* et des *Règlements* et *Règles*, la Commission peut déclarer la demande de révision irrecevable.

[10] La demande de révision est un droit accordé par le législateur, qui permet aux demandeurs de faire réviser les avis de violation par un organisme indépendant, à peu de frais et sans avoir à y consacrer beaucoup de temps. Toutefois, l'accomplissement de tout le processus, y compris le dépôt des actes de procédure, l'audience et l'élaboration de la décision, exigera tout de même un investissement substantiel en temps et en argent de toutes les parties. C'est pourquoi le législateur impose aux demandeurs des exigences élémentaires à respecter afin de préserver leur droit. Lorsqu'un demandeur ne se conforme pas aux exigences de la *Loi*, des *Règlements* ou des *Règles*, la Commission peut déclarer la demande de révision irrecevable.

[11] La Commission a examiné ces considérations à la lumière du *Règlement* et des *Règles*, de la jurisprudence applicable, des principes d'équité et des renseignements fournis par les parties. Elle a également tenu compte de la décision récente de la Cour d'appel fédérale sur le *Renvoi relatif à l'article 14 du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, DORS/2000-187, 2012 CAF 130, dans laquelle la Cour a jugé que la Commission ne peut pas élargir, par interprétation, la portée des exigences énoncées au *Règlement*, ni les assouplir.

[12] La Commission a tenté de manière officielle, par deux fois au moins, d'aider M. Wilson à mettre sa demande de révision en état, mais sans succès. En conséquence, elle rend une ordonnance portant que la demande en date du 8 juillet 2013 est irrecevable, rejetant ladite demande et déclarant le dossier fermer.

[13] Par application du paragraphe 8(2) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui énonce :

8. (2) *Le défaut du contrevenant d'exercer l'option dans le délai et selon les modalités prévus vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation,*

M. Wilson est donc réputé avoir commis la violation décrite dans l'avis de violation n° 1314ON0514 assorti d'un avertissement, établi le 3 juin 2013.

[14] Le Tribunal tient à informer M. Wilson que cette violation n'est pas une infraction criminelle. Dans cinq ans, M. Wilson pourra demander au ministre la radiation de la violation en application de l'article 23 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, ainsi libellé :

23. (1) *Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.*

Fait à Ottawa (Ontario), ce 23^e jour du mois d'août 2013.

Don Buckingham, président